



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### PROCÈS-VERBAL N°26

---

Date : 16/02/2024

---

**Président** : Christophe TOURNIER

---

**Présents** : Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS

**Assistent** : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdellatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

---

#### **1-Rappel**

Vous trouverez en annexe de ce procès-verbal la procédure de traitement d'une sanction administrative. Cette dernière a déjà été transmise plus tôt dans la saison mais il se trouve qu'elle n'a pas été prise en compte par certains arbitres.

#### **2-Manquements**

##### **XXXXX – Arbitre Régional 3**

Cet arbitre a déclaré le 03 février 2024 être indisponible le week-end du 24-25 février 2024 pour convenance personnelle. A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 11 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 17 mars 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

### **XXXXX – Arbitre Régional 3**

Cet arbitre a contacté l'astreinte de la CRA le 04 février 2024 afin d'informer qu'il ne pourrait se rendre sur sa rencontre prévue le jour-même pour raison médicale. A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 26 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 03 mars 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

### **XXXXX – Arbitre Régional 3**

Cet arbitre n'a pas fourni son rapport dans les temps pour sa rencontre du 28 janvier 2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX sur le fait que tout rapport circonstancié doit être envoyé dans les 48 heures suivant la rencontre en application du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

### **XXXXX – Arbitre Régional 3**

Cet arbitre n'a pas fourni son rapport dans les temps pour sa rencontre du 28 janvier 2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX sur le fait que tout rapport circonstancié doit être envoyé dans les 48 heures suivant la rencontre en application du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

### **XXXXX – Arbitre Régional 3**

Cet arbitre n'a pas fourni son rapport dans les temps pour sa rencontre du 27 janvier 2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX sur le fait que tout rapport circonstancié doit être envoyé dans les 48 heures suivant la rencontre en application du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

#### **XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue**

Cet arbitre a expulsé un joueur pour propos grossiers envers un adversaire lors de sa rencontre du 10 février 2024 sans indiquer de précisions sur son rapport.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX sur le fait qu'il doit obligatoirement suivre la procédure de traitement d'une sanction administrative afin que la Commission Régionale compétente puisse prendre une décision disciplinaire.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

#### **XXXXX – Arbitre Régional FUTSAL**

Cet arbitre est arrivé en retard sur sa rencontre FUTSAL du 23 janvier 2024. Le règlement intérieur impose à l'arbitre de se rendre sur les lieux 1h avant le coup d'envoi, ce délai n'a pas été respecté. A ce jour, nous n'avons reçu ni explication ni justificatif de sa part.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 26 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 03 mars 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

#### **XXXXX – Arbitre Régional FUTSAL**

Cet arbitre est arrivé en retard sur sa rencontre FUTSAL du 23 janvier 2024. Le règlement intérieur impose à l'arbitre de se rendre sur les lieux 1h avant le coup d'envoi, ce délai n'a pas été respecté. Ce dernier se justifie en mentionnant un problème technique de métro, ce qui a retardé son arrivée.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 26 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 03 mars 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Bernard BATS  
Secrétaire

Handwritten signature of Bernard BATS in black ink, featuring a stylized 'B' and 'S'.

Christophe TOURNIER  
Président

Handwritten signature of Christophe TOURNIER in black ink, featuring a stylized 'C' and 'T'.

## ANNEXE



LIGUE DE FOOTBALL  
D'OCCITANIE

Le football avec l'accent du sud.

### LA PROCEDURE DE TRAITEMENT D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE

Avant le début de la rencontre, si vous n'avez pas de délégué officiel, veillez à bien contrôler que l'ensemble des membres présents sur le banc de touche soient bien inscrits sur la FMI.

Pendant la rencontre, tout incident devra être relevé sur votre carton d'arbitrage.

A la fin de la rencontre et après être rentré dans votre vestiaire :

- Inscrire tous les incidents qui se sont déroulés avant, pendant et après la rencontre ;
- Prenez le temps de rédiger sur la FMI ces éléments. Cela est très important puisque c'est le départ de la procédure. Tout manquement peut entraîner la nullité de la procédure.

#### **A/ LA FMI (Feuille de Match Informatisée)**

1. Sélectionnez l'onglet « DISCIPLINE » ;
2. Cliquez sur « Auteur de la faute » et sélectionnez le type de sanction administrative ;  
Pour chaque sanction administrative :
  - **INDIQUEZ CLAIEMENT LES FAITS QUI ONT CONDUITS A LA SANCTION DANS LA PARTIE « informations complémentaires » :**
  - **Par exemple**, pour 2 avertissements. Informations Complémentaires carton 1 => Fait à indiquer: « Tacle irrégulier sur un adversaire. ». Informations Complémentaires carton 2 => Fait à indiquer: « Tacle irrégulier sur un adversaire. »
  - **Autre exemple** : pour une exclusion directe. => Fait à indiquer : « le joueur a insulté de (indiquez avec exactitude les termes tenus, envers qui...) »

Si d'autres faits existent au delà du motif de l'exclusion elle-même, vous devrez les mentionner dans la partie « OBSERVATIONS D'APRES MATCH », afin de porter à connaissance des parties les incidents autres. Cela peut-être le comportement de l'individu exclu après son exclusion (propos, comportement, ....)

#### **B/ VOTRE RAPPORT CIRCONSTANCIE**

Si vous avez bien indiqué sur la FMI : Le MOTIF et les FAITS, votre rapport sera exclusivement sur ces faits et simplifié.

Délais maximum pour le transmettre : le lundi soir minuit ou au plus tard 48 heures après la rencontre. Si vous rencontrez un problème informatique avec votre espace myff, envoyez votre rapport à [rapport-officiel@occitanie.fff.fr](mailto:rapport-officiel@occitanie.fff.fr)

#### **2 POINTS IMPORTANTS :**

1. Chaque rapport des officiels est indépendant et doit être impartial.
2. Pour chaque individu sanctionné, faire un rapport individuel. En effet, si vous excluez 2 joueurs pour acte de brutalité ; l'un envers l'autre, vous devrez faire 2 rapports bien distincts l'un de l'autre : du joueur A et un autre rapport du joueur B.

V2 – Aout 2023

Tout rapport circonstancié faisant état d'autres faits, non relatés sur la FMI sera considéré comme nul. Seul les éléments concordants seront retenus.

### **C/ DROIT – DEVOIR – OBLIGATIONS**

#### **DROIT**

L'arbitre a le DROIT de mettre des sanctions à tout individu qui enfreint les règles.

#### **DEVOIR**

L'arbitre a le DEVOIR de porter à connaissance des parties la raison de l'exclusion (Propos, Coups, Faute grossière, etc...)

L'arbitre a le DEVOIR de préciser dans la partie « Informations Complémentaires », la Motivation par la preuve de l'infraction, en lien avec la sanction sur le terrain.

#### **OBLIGATIONS**

L'arbitre a l'OBLIGATION de faire acte de transparence avec les parties, par la F.M.I.

L'arbitre a l'OBLIGATION de révéler au joueur la sanction à son encontre (carton jaune/rouge/blanc).

L'arbitre a l'OBLIGATION d'adresser un rapport circonstancié, au plus tard, le LUNDI SOIR, AVANT MINUIT.

L'arbitre a l'OBLIGATION de faire un rapport INDIVIDUEL (seul) et INDIVIDUELLEMENT (pour les individus).

### **D/ INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE**

Il est à noter que chaque personne, chaque arbitre doit faire preuve d'indépendance et d'impartialité dans ses rapports. Cela implique que chaque officiel doit faire son rapport individuellement et non pas rédiger ou copier le rapport de l'autre.

Plus d'infos sur : [DIRECTIVES FMI POUR LES OFFICIELS](#)

Représentant des Arbitres

Président de la Commission  
de Discipline

M.Adrien SALOMON

M.Damien ENFRIN

V2 – Aout 2023